



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-05-00039 DU 06 MAI 2024

**portant enregistrement des installations de méthanisation exploitées par la SAS
METHAFET sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 arrêté le 18 mars 2022 et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 arrêté le 23 mars 2022 ;

VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Haute-Marne et sa nomenclature des fiches techniques ;

VU le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé sur la commune d'Andelot-Blancheville ;

VU le Plan national de prévention des déchets (PNPD) et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU la télédéclaration initiale du 16 novembre 2017 de la SAS METHAFET concernant une activité de méthanisation de 29 t/j sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 août 2019 et complétée le 2 juin 2022 puis le 26 mai 2023 par la SAS METHAFET, dont le siège social est situé : Ferme de Beveaux 52 700 ANDELOT-BLANCHEVILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels

susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00027 du 07 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public publiés dans les journaux les 1^{er} septembre 2023 dans la Voix de la Haute-Marne et 2 septembre 2023 dans le Journal de la Haute-Marne ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 septembre et le 17 octobre 2023 inclus ;

VU les avis :

– proposant des prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours du 18 mars 2024,

– de la Direction départementale des territoires du 23 novembre 2023,

– de l'Agence régionale de santé du 14 septembre 2023,

– défavorables des conseils municipaux de Thivet, Is-en-Bassigny, Neuilly-l'Évêque, Daillecourt, Celsoy et de Consigny,

– favorables des conseils municipaux de Chantraines, Lanques-sur-Rognon, Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Breuvannes-en-Bassigny et du Val-de-Meuse ;

VU l'absence d'avis rendu par 15 conseils municipaux consultés sur 27 ;

VU la contribution unique du registre de consultation du public ;

VU la validation de la proposition d'usage futur du site par le Maire de la commune d'Andelot-Blancheville par courrier du 20 novembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS METHAFET transmis par courriel du 02 avril 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 08 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier la SAS METHAFET s'engage, entre autres, à :

– ne pas modifier l'exploitation des parcelles agricoles (dès le dépôt du dossier initial en août 2019),

– épandre le digestat liquide avec une rampe à pendillards pour limiter l'émission d'azote volatil,

– exclure du plan d'épandage tous les îlots situés dans la Vallée du Rognon (NATURA 2000 FR2100319) ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 07 avril 2023 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a permis d'analyser la possibilité d'épandre du digestat au sein des périmètres de protection éloignés de différents captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse la SAS METHAFET s'engage à concourir au maintien des prairies permanentes et des infrastructures agroécologiques (haies, bosquets) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux (compte-tenu des engagements précités, de l'exclusion des épandages demandés par l'hydrogéologue agréé en protection de captage d'eau potable et de l'étude d'incidence NATURA 2000 concluant à l'absence d'incidence), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère maîtrisé de l'épandage au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio moyen de 56,17 kg/N/ha de SAU ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants (avec la non superposition d'épandage de digestat différents ou du digestat avec des effluents de laiterie) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Andelot-Blancheville (reprise par un agriculteur pour la même utilisation ou démontage et évacuation des matières) ;

APRÈS communication le 10 avril 2024 au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sans observation de celui-ci ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS METHAFET (SIRET n°828 434 126 000 11) représentée par Monsieur THEVENIN Ludovic, dont le siège social est situé Ferme de Beveaux 52 700 ANDELOT-BLANCHEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville (parcelle C n°547) et de Rochefort-sur-la-côte (parcelle ZB n°21). Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

L'établissement relève du régime de la **déclaration IOTA**, mentionnés à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale	D	3,09 hectares

L'établissement relève du régime de l'**enregistrement au titre des ICPE** prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1b	Installation de méthanisation	E	61 t/j
2175	Dépôt d'engrais liquide	D	200 m ³

Conformément à l'article L. 512-7 point I-bis, l'enregistrement ICPE porte également sur les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 août 2019 (complétée les 2 juin 2022 et 26 mai 2023) et repris en partie en **annexe I du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, la SAS METHAFET informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, la SAS METHAFET transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec les règles d'urbanisme applicable sur la commune.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des **actes administratifs antérieurs qui sont abrogés**.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOR : DEVP1020761A,

– Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat. NOR : TREP2000433A.

ARTICLE 1.5.3. Plan d'épandage - Annexe II du présent arrêté

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date du 26 août 2019 (complétée les 26 mai et 12 décembre 2023).

Le plan d'épandage et les enregistrements des épandages sont tenus à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. Défense incendie

Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne (ROSI) et la nomenclature des fiches techniques du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie doivent être respectés sur l'ensemble des deux sites.

La lagune d'eau propre servant de défense extérieure contre l'incendie doit être en tout temps et constamment maintenue à un volume d'eau de 120 m³.

ARTICLE 1.5.5. assainissement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques produites sur le site doivent être traitées séparément et ne peuvent entrer dans le processus de méthanisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. indépendance des autorisations

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire.

ARTICLE 2.3. information et droits des tiers

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Andelot-Blancheville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Andelot-Blancheville pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

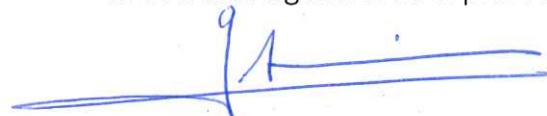
ARTICLE 2.5. Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux Maires des communes d'Andelot-Blancheville et Rochefort-sur-la-Côte, au Délégué territorial de l'Agence régionale de santé de la Haute-Marne, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Directeur départemental des territoires.

Chaumont, le **06 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.